

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act to Amend the
Marriage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le mariage**

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 17(1) of the Marriage Act, chapter 188 of the Revised Statues, 2011, is amended

1 Le paragraphe 17(1) de la Loi sur le mariage, chapitre 188 des Lois révisées de 2011, est modifié

(a) by repealing paragraph b) of the French version and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

b) la déclaration selon laquelle elle croit qu'il n'y a aucune affinité, aucune consanguinité ou aucun mariage antérieur ou autre cause ou empêchement légal faisant obstacle à la célébration du mariage;

b) la déclaration selon laquelle elle croit qu'il n'y a aucune affinité, aucune consanguinité ou aucun mariage antérieur ou autre cause ou empêchement légal faisant obstacle à la célébration du mariage;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) the age of the deponent and that the other contracting party is of the full age of 18 years, or the age of that contracting party if he or she is 16 years of age or over but under 18 years of age;

c) l'âge du déposant et la déclaration selon laquelle l'autre partie au mariage projeté a 18 ans révolus ou, si elle a 16 ans ou plus mais moins de 18 ans, son âge;

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

c) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) the facts necessary to enable the issuer to judge if the required consent has been given in the case of a party 16 years of age or over but under the age of 18 years, or if that consent is necessary;

d) les faits nécessaires pour permettre au délivreur de licences de juger si, dans le cas d'une personne âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans, le consentement exigé a été donné ou s'il s'avère nécessaire;

(d) in subparagraph (e)(iv) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(e) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) that the deponent gives his or her free and informed consent to become the spouse of the other contracting party; and

2 The heading “Party to marriage under age of 18” preceding section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:

Party to marriage 16 years of age or over but under the age of 18 years

3 Subsection 20(1) of the Act is amended by striking out “under the age of 18 years” and substituting “16 years of age or over but under the age of 18 years”.

4 The Act is amended by adding the following after section 20:

No solemnization of a marriage to a party under the age of 16 years

20.1 No marriage of a person under the age of 16 years shall be solemnized and no licence shall be issued to a person under the age of 16 years.

5 The heading “Party to marriage under age of 16” preceding section 21 of the Act is repealed.

6 Section 21 of the Act is repealed.

d) au sous-alinéa (e)(iv) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

e) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

e.1) la déclaration selon laquelle le déposant donne son consentement libre et éclairé à devenir le conjoint de l’autre partie au mariage projeté;

2 La rubrique « Partie au mariage âgée de moins de 18 ans » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Partie au mariage âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans

3 Le paragraphe 20(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de moins de 18 ans » et son remplacement par « de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans ».

4 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 20 :

Interdiction de célébrer le mariage d’une partie âgée de moins de 16 ans

20.1 Il est interdit de célébrer le mariage d’une personne âgée de moins de 16 ans ou de lui délivrer une licence.

5 La rubrique « Partie au mariage âgée de moins de 16 ans » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogée.

6 L’article 21 de la Loi est abrogé.